

8 ANNEXE : MESURES POUR EVITER ET REDUIRE LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE VOISINAGE

8.1 Mesures pour les milieux naturel

8.1.1 Adaptation du planning du chantier à la sensibilité de la faune locale

Afin d'éviter la destruction d'individus et de réduire le dérangement sur les différentes espèces (avifaune principalement), il est préconisé de réaliser les travaux les plus à risque (opérations de défrichement et de terrassement) hors période de plus forte sensibilité.

Cette mesure vise ainsi à éviter le dérangement au cours de la période de reproduction, période cruciale dans le déroulement du cycle biologique des oiseaux. Ainsi, la période à éviter en ce qui concerne les travaux de défrichement et de terrassement est comprise entre mars et mi-juillet, couvrant ainsi la période de reproduction des espèces ainsi que l'élevage des jeunes.

Ainsi, afin de limiter les incidences, le démarrage des travaux (défrichement et décapage de la zone de travaux) devra être réalisé uniquement après le 15 aout et avant le 01^{er} mars afin de ne pas impacter la reproduction de l'avifaune locale.

Une fois les travaux susceptibles d'impacter des oiseaux terminés, et les habitats rendus défavorables sur les surfaces de chantier (zones « décapées » et investiguées par le matériel de chantier), les travaux pourront alors se poursuivre et être réalisés sans contrainte particulière de calendrier.

8.1.2 Mise en place d'un chantier « vert »

Afin de réduire les risques de pollutions accidentelles, notamment par les hydrocarbures et les huiles issues des engins de chantier, **des précautions seront prises et inscrites dans le cahier des charges des entreprises retenues.**

Ces mesures auront pour objectif de préserver la qualité des sols et des eaux :

- Les engins et véhicules de chantier ne seront pas stationnés en dehors des zones préalablement délimitées.
- Le ravitaillement des engins sera effectué autant que possible à l'extérieur du site. Les hydrocarbures ne seront pas stockés sur la zone de chantier. Les réservoirs des engins de chantier qui seront remplis sur site le seront uniquement à l'aide de pompes à arrêt automatique. Les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches et conformément à la législation en vigueur.
- Les eaux usées du chantier seront traitées, y compris l'eau des sanitaires (WC / sanitaire chimique, pompage par entreprise spécialisée).
- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, si possible à l'abri des dégradations et des intempéries, de sorte à ne pas risquer de polluer les sols ni de générer des ruissellements polluants.
- Les déchets des opérations de défrichement ne devront pas être brûlés sur place, ils seront exportés et brûlés dans un lieu adapté, hors site. La collecte et le tri des déchets seront obligatoires.

- L'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne devra être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'ouvrage, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être respectés.
- Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être mis en place afin de pallier à toute pollution du sol et des eaux. Des kits antipollution devront être disponibles sur le chantier.
- Les apports de matériaux (pierres, terres, etc.) exogènes seront évités au maximum, afin de limiter le développement de plantes invasives. En outre, il est préconisé d'utiliser des substrats non pollués, pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site.
- Aucun éclairage ne sera mis en place, les travaux seront réalisés de jour uniquement.

8.1.3 Aménagement paysager à valeur écologique pour la faune locale

Les aménagements paysagers prévus dans le cadre du projet devront être favorables au maintien de la faune locale présente. Dans ce cadre, la liste des essences pressenties sera présentée par la maîtrise d'ouvrage à un écologue, qui la visera, la validera et/ou préconisera les modifications à apporter.

Dans tous les cas, les essences utilisées pour les aménagements paysagers du projet seront :

- locales et adaptées au climat méditerranéen, en particulier dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau,
- non considérées comme des espèces exotiques envahissantes (aucune espèce mentionnée dans les listes précisées ici <https://eee-occitanie.org/> ne sera utilisée) ou comme des espèces allergènes en Occitanie (aucune espèce mentionnée dans les listes précisées ici <https://www.occitanie.ars.sante.fr/pollens-surveillance-et-recommandations> ne sera utilisée)

8.2 Mesures en phase de travaux pour la commodité du voisinage et la sécurité publique

Dans leur proposition, les entreprises amenées à soumissionner devront justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir, entre autres, le respect des normes en vigueur en termes d'émissions gazeuse et sonore.

Les entreprises respecteront la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage (décret n°2006-1099 du 31 août 2006 ; code de la Santé Publique) :

- Art. R.1334-31 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.
- Art. R.1334-36 : Si le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- « 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ».
- « 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ».
- « 3° Un comportement anormalement bruyant ».
- Art. R.1334-37 : Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L.571-17 du Code de l'Environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Aussi :

- Les entreprises utiliseront des engins de chantier conformes à la réglementation et disposant de certificats de contrôle ;
- Les travaux seront réalisés exclusivement pendant les plages horaires autorisées par les autorités compétentes lors de l'analyse des éléments de projet, avant chantier ;
- Les riverains seront informés du déroulement du chantier.

La clôture de la zone de chantier n'apporte aucune gêne à l'environnement : elle assure une bonne visibilité des obstacles, elle n'empiète pas sur l'environnement (pas de saillie), elle n'est pas susceptible de blesser un utilisateur ou du public (pas d'arêtes vives, de pointes saillantes, d'échardes, etc.).

Les dispositifs de clôture seront conformes aux textes et règlements en vigueur. Ils seront entretenus pendant la durée des travaux.

Les informations légales obligatoires seront affichées sur des panneaux bien visibles placés sur les dispositifs de clôture du chantier ou à proximité.

Les supports aériens de ces panneaux réglementaires d'information seront placés en bordure des voies sans gêner la circulation ou en limite des propriétés riveraines sans jamais y empiéter.

Le porteur de projet met en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, y compris accessoires lumineux si nécessaire.

Les entreprises disposeront des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » aux extrémités de la zone de chantier.

Les services de secours et d'assistance (SDIS, secours médical d'urgence, ambulances, police, gendarmerie) pourront accéder en tous lieux du chantier en urgence. L'accessibilité au chantier sera donc maintenue en permanence.

De nuit, le chantier sera fermé et les accès sécurisés.

8.3 Mesures de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation

Cf. Notice hydraulique de faisabilité, BET CHARLET CIEEMA, juillet 2025.

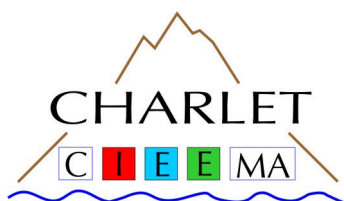
SNC LE PURPLE



PROJET DE LOTISSEMENT

-
- COMMUNE DE PERPIGNAN -

NOTICE HYDRAULIQUE DE FAISABILITE



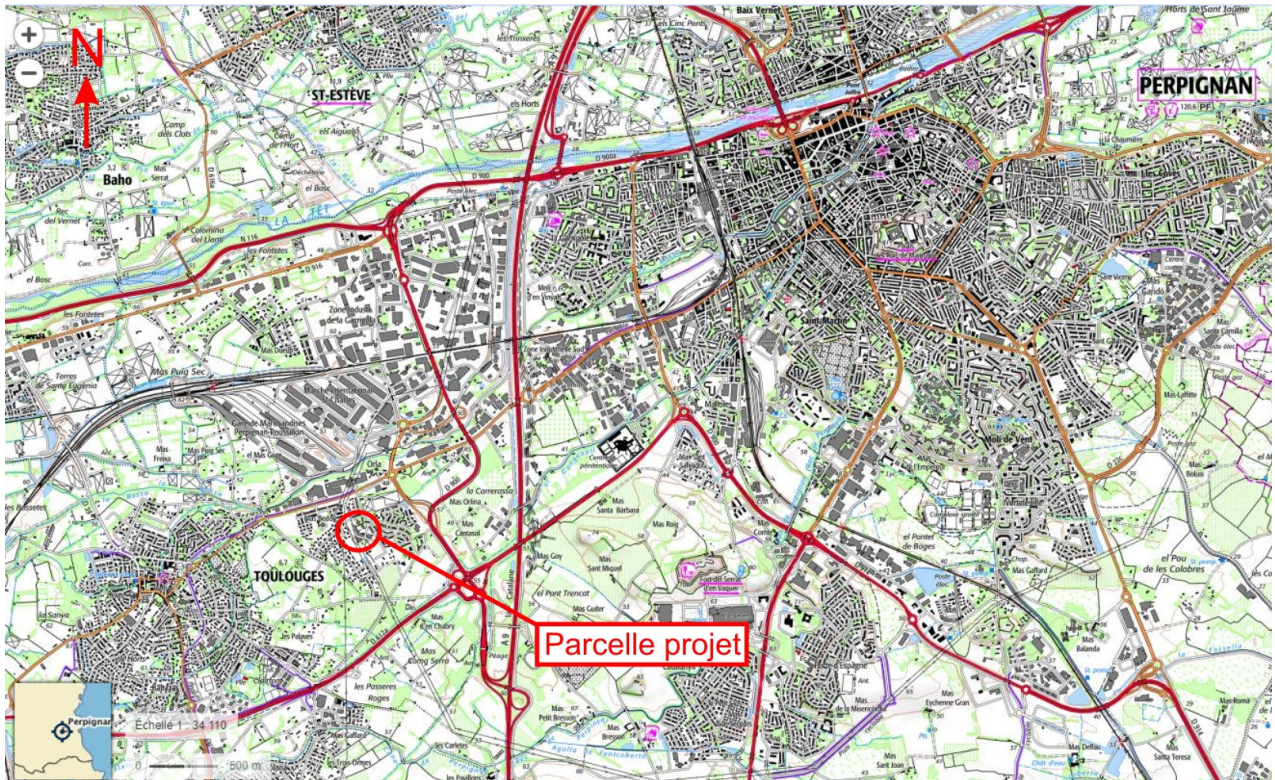
JUILLET 2025

Sommaire

AVANT PROPOS	3
1 Incidence du projet sur les écoulements des eaux superficielles	4
1.1 Incidence sur les eaux superficielles.	4
1.1.1 Pluviométrie.....	4
Calcul de débits.....	4
1.2 Situation actuelle	5
1.2.1 Contexte général.....	5
1.2.2 Plan de prévention des risques	6
1.2.3 Hydrologie de la parcelle	8
1.3 Situation projet	9
1.4 Mesures compensatoires.....	11
1.4.1 Caractéristiques techniques.....	11
1.4.2 Fonctionnement hydraulique 10ans.....	12
1.4.3 Fonctionnement hydraulique 20ans.....	12
1.4.4 Fonctionnement hydraulique 100ans.....	12
2 Conclusions.....	14

AVANT PROPOS

Il est envisagé un lotissement d'habitation sur une parcelle de 25323m². Ce projet sera desservi par une voie existante.



Source : géoportail

L'emprise du projet contient une parcelle sur laquelle est bâtie une habitation ainsi qu'un vaste parking. Dans le cadre du projet, cette habitation sera détruite et le parking va accueillir des parcelles d'habitations.

Le rejet des eaux pluviales va se faire dans le réseau pluvial existant en 800mm au Nord après transit par un dispositif de rétention à créer.

Compte tenu de l'exutoire des eaux pluviales rejetées (réseau pluvial communal), le projet ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

Une notice hydraulique d'assainissement pluvial a toutefois été réalisée pour connaître les conditions d'évacuation des eaux en situation actuelle et future et de déterminer l'incidence de l'aménagement prévu.

Des mesures compensatoires seront mises en place pour compenser l'incidence des surfaces nouvellement imperméabilisées et ne pas générer d'augmentation de débit vers le réseau pluvial.

1 INCIDENCE DU PROJET SUR LES ECOULEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES

1.1 INCIDENCE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES.

Afin de rendre compte du fonctionnement du secteur en période de pluie, un calcul hydrologique a été réalisé en situation actuelle.

Pour cela, les occurrences 10, 20 et 100 ans ont été simulées.

1.1.1 Pluviométrie

Les intensités de pluie utilisées sont calculées comme suit :

$$i = a \cdot tc^{-b}$$

où : a et b sont les coefficients de Montana issus de la station de Perpignan pour 10 à 100 ans, pour des durées de pluie de 6mn à 30mn et de 30mn à 24 heures.

i : intensité de pluie en mm/h

tc : temps de concentration en heures

	de 6 à 30mn		de 30mn à 24h	
Occurrence	a	b	a	b
10 ans	72.5	0.33	57.1	0.68
20 ans	91	0.29	66.5	0.68
100 ans	152.6	0.15	105	0.68

CALCUL DE DEBITS

Ces débits sont calculés à partir de la méthode rationnelle :

$$Q = C i A$$

Où : Q : est le débit

C : le coefficient de ruissellement du bassin versant

i : l'intensité de la pluie sur le temps de concentration du bassin versant

A : la surface

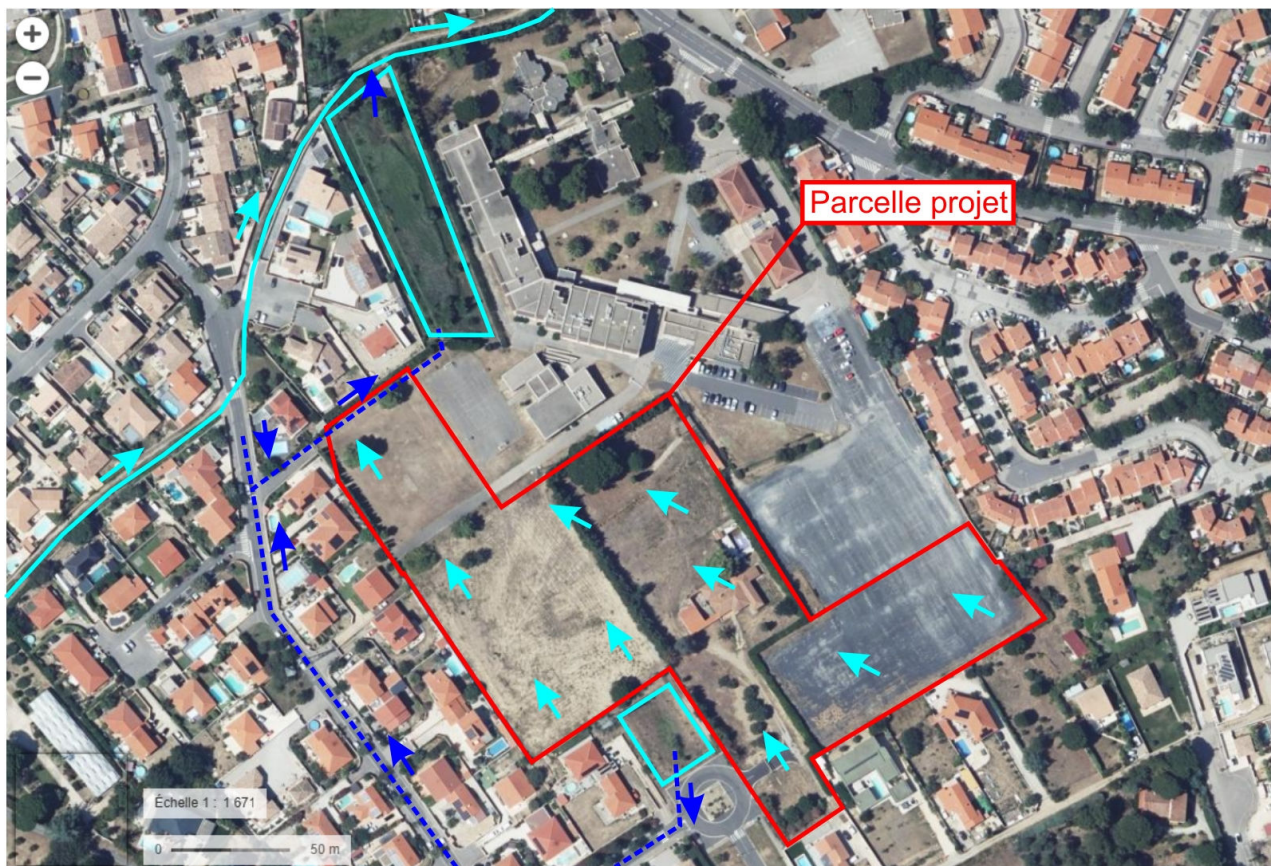
1.2 SITUATION ACTUELLE

1.2.1 Contexte général

Le projet s'étend sur une emprise de 25323m² et n'intercepte pas de bassin versant amont compte tenu de sa configuration topographique au sein d'un quartier d'habitation.

Ce site correspond à une partie du Centre de Formation des Apprentis (CFA), sur lequel existe actuellement une maison d'habitation, des plateformes de stationnement et des terrains en friche.

Les ruissellements de surface se dirigent vers le Nord jusqu'à un réseau pluvial existant en 800mm en limite Nord de la parcelle, puis un bassin de rétention réalisé dans le cadre de l'aménagement urbain du quartier attenant au Nord, à l'Ouest et au Sud.



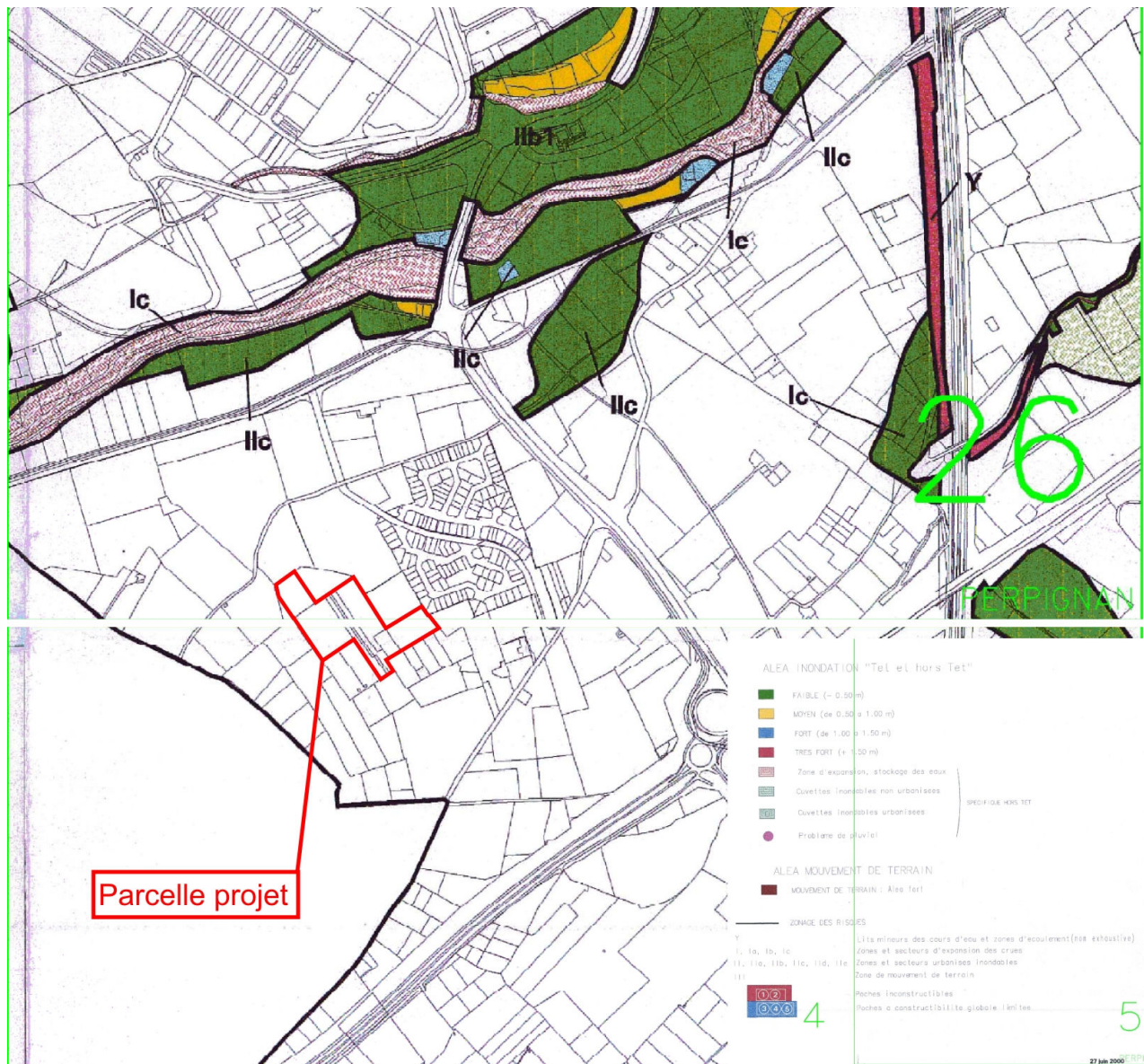
Source : Geoportail

L'ensemble du secteur est ensuite drainé par une agouille qui transite vers l'Est jusqu'à la Basse.

1.2.2 Plan de prévention des risques

La commune de Perpignan dispose d'un Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé en 2000.

D'après ce document, la parcelle projet se situe en dehors des zones inondables connues.



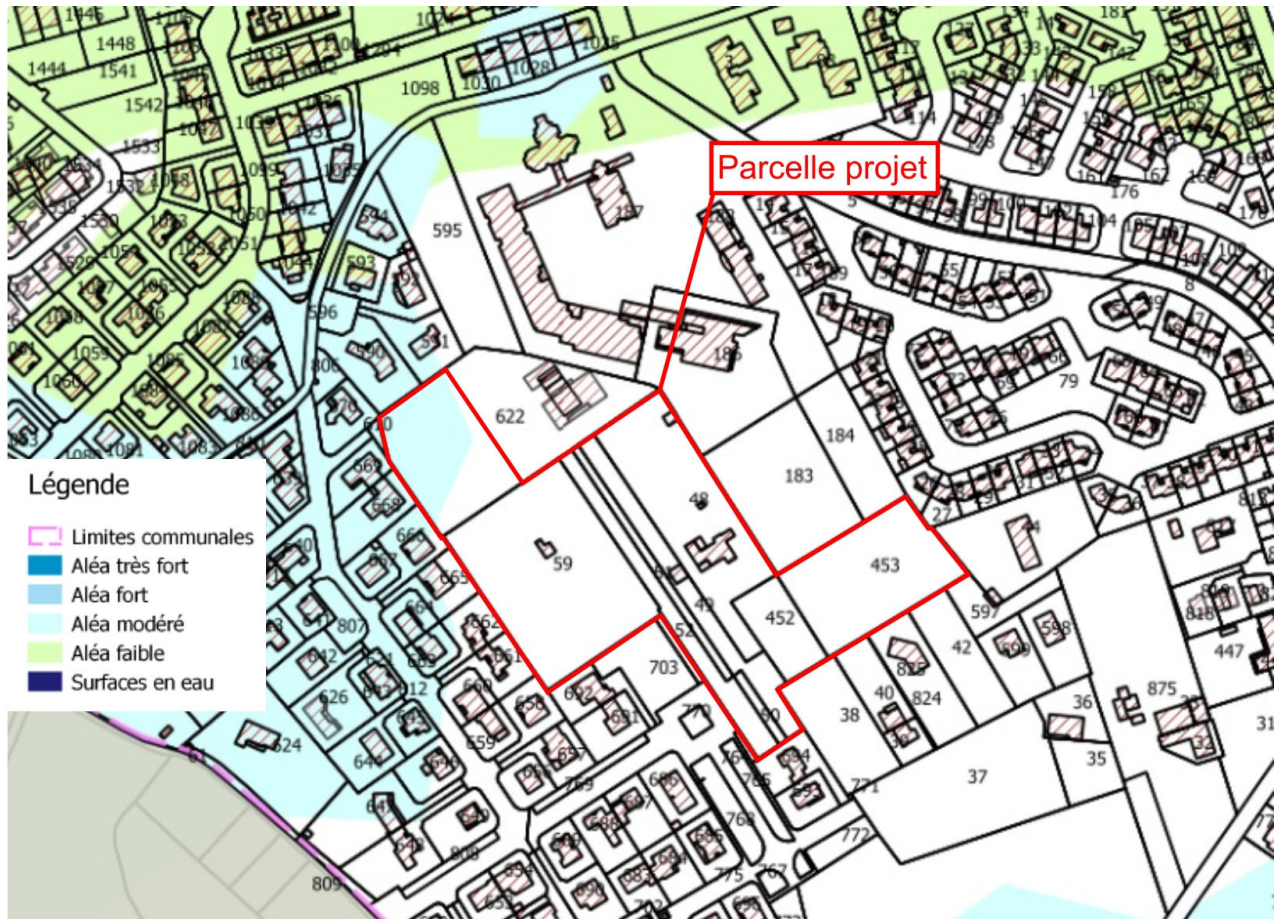
Source : extrait cartographie PPRi Perpignan

A ce titre, aucune prescription particulière n'est donc à observer vis-à-vis du risque de débordement de cours d'eau.

En juillet 2019, le Préfet des Pyrénées Orientales a transmis aux communes de la plaine du Roussillon un document d'information sur le risque inondation, accompagné d'une synthèse cartographique des différents aléas.

La cartographie superpose les cartographies des PPRi pour les communes en disposant, avec d'autres sources cartographiques en général plus récentes que celles utilisées pour l'élaboration des PPRi (notamment la cartographie du TRI).

La cartographie du porter à connaissance de juillet 2019 dans le secteur projet est la suivante :

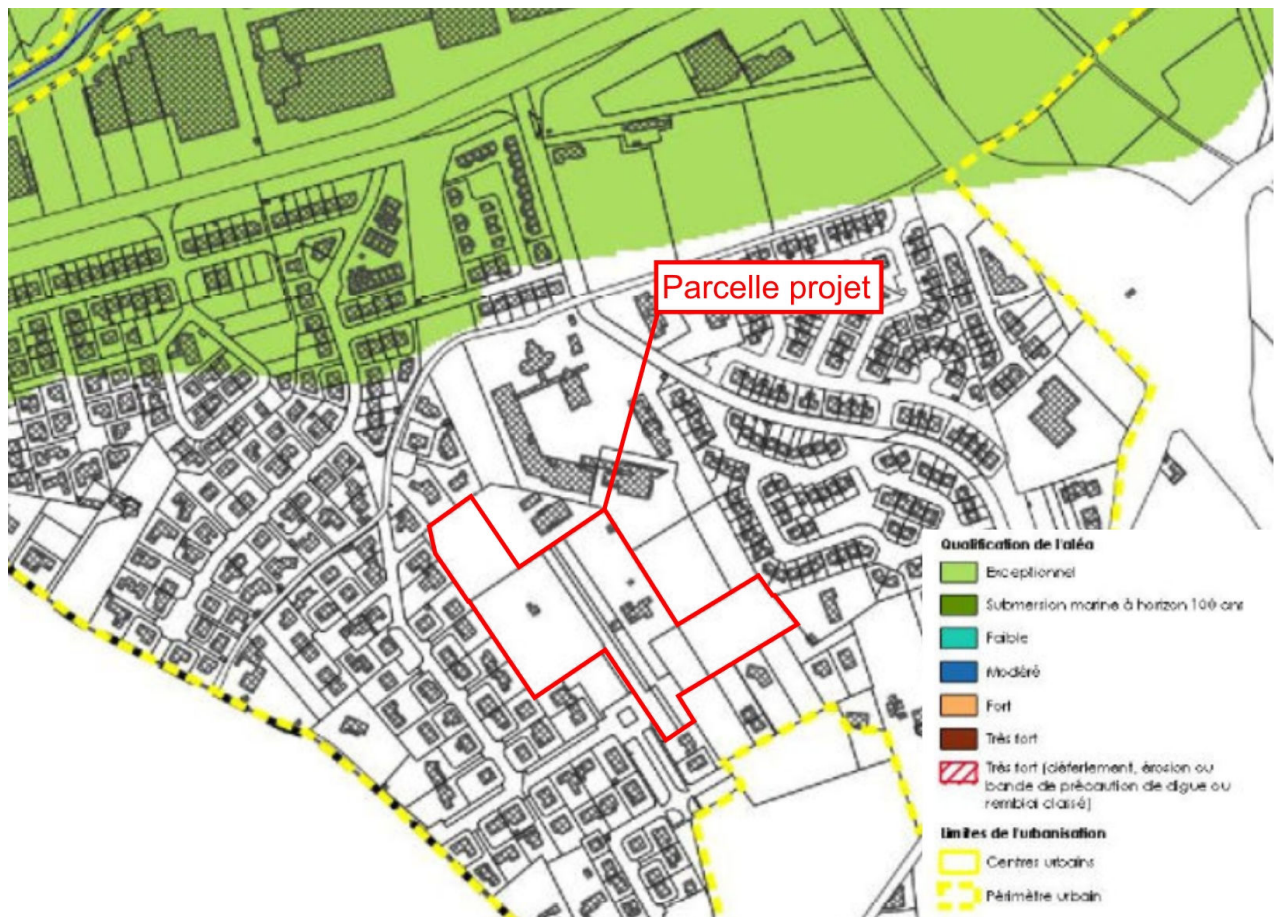


Source : extrait cartographie PAC Perpignan

Cette cartographie confirme le caractère non inondable de la parcelle projet à l'exception de la partie Nord Ouest du site qui apparaît en aléa modéré correspondant à des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0.5m.

Pour confirmer cette cartographie du PAC 2019, les cartographies du projet de PPRi ont été consultées. Ces cartographies sont réalisées en 2022 avec un modèle mathématique bien plus précis que celui utilisé pour la cartographie du PAC 2019.

Un extrait de cette nouvelle cartographie est présenté ci-après.



Source : extrait cartographie projet Perpignan

Sur cette dernière cartographie, l'ensemble des terrains reste en dehors des zones inondables modélisées pour la crue de référence.

Par conséquent, aucune prescription spécifique n'est imposée sur ce projet vis à vis du risque inondation.

Par précaution, le dispositif de rétention sera positionné au point bas de la parcelle au droit de l'aléa modéré du PAC.

1.2.3 Hydrologie de la parcelle

Les caractéristiques physiques de la parcelle sont les suivantes:

	Bassin versant actuel
Superficie (m ²)	25323
Pente moyenne (%)	0.5
Linéaire maximum (m)	300

- **Calcul des coefficients de ruissellement :**

	Bassin versant actuel
Cr 10ans	54%
Cr 20ans	58%
Cr 100ans	69%

Le calcul des coefficients est basé sur des paramètres tels que la nature des sols, la pente, l'occupation du sol actuelle. La surface actuellement imperméabilisée sur le bassin versant projet (maison existante + parking) est de 5920m².

- **Calcul des temps de concentration par différentes méthodes :**

Le temps de concentration retenu correspond à la moyenne des différents temps de concentration calculés,

	Bassin versant actuel
Tc (min)	6

Les résultats des calculs de débits en situation actuelle sont présentés dans le tableau ci-après :

Occurrence	Bassin versant actuel
10 ans (m ³ /s)	0.589
20 ans (m ³ /s)	0.724
100 ans (m ³ /s)	1.046

1.3 SITUATION PROJET

En situation future, la parcelle projet va être aménagée, avec la création de 32 lots d'habitations individuelles et 6 macrolots d'habitations collectives desservis par des voies à créer.

Le changement d'occupation du sol des terrains va générer une modification des coefficients de ruissellements de la parcelle.

Dans le but de connaître l'évolution des débits après aménagement, ces nouveaux coefficients de ruissellement ont été calculés.

Les surfaces qui seront imperméabilisées sont réparties de la façon suivante :

- 32 lots imperméabilisés selon tableau de répartition PA = 3228m²
- Macrolot A imperméabilisé à 1285m²
- Macrolot B imperméabilisé à 976m²

- Macrolot C imperméabilisé à 1560m²
- Macrolots PSLA D, E, F = 2600m²
- Voirie, trottoirs, stationnements = 4830m²

Soit une surface future imperméabilisée de 14479m²

Les espaces non imperméabilisés représentent quant à eux 10844m².

La surface nouvellement imperméabilisée à compenser correspond à la surface future imperméabilisée à laquelle est déduite la surface actuellement imperméabilisée, soit 8559m²

La répartition de l'imperméabilisation par lot est présentée dans le tableau de répartition au règlement du PA.

Compte tenu du coefficient de pleine terre imposé sur cette opération, il ne sera pas possible d'augmenter les surfaces imperméabilisées par lot, même en réalisant de la rétention compensatoire à la parcelle.

L'imperméabilisation des terrains va générer une modification des coefficients de ruissellements de la parcelle.

Dans le but de connaître l'évolution des débits après aménagement, ces nouveaux coefficients de ruissellement ont été calculés.

- **Coefficients de ruissellement futurs:**

	Bassin versant projet
Cr 10ans	74%
Cr 20ans	76%
Cr 100ans	82%

Ces coefficients de ruissellement sont calculés en tenant compte de la mise en place des habitations, accès et voiries.

Les débits de pointe sont présentés dans le tableau suivant :

Occurrence	Bassin versant projet
10 ans (m ³ /s)	0.807
20 ans (m ³ /s)	0.949
100 ans (m ³ /s)	1.243

L'augmentation des débits générés par l'opération est sensible. Des mesures compensatoires vont être mises en place au sein du projet pour favoriser l'infiltration à la source et limiter les ruissellements.

1.4 MESURES COMPENSATOIRES

Il est prévu la collecte des eaux de ruissellement issues du projet jusqu'à un dispositif de rétention de type bassin paysagé et accessible.

Un volume de 100l/m² nouvellement imperméabilisé sera mis en place.

Pour justifier de ce volume de 100l/m² et en attente des modalités de la future doctrine départementale sur la compensation de l'imperméabilisation, le dispositif de rétention a fait l'objet d'une modélisation mathématique, qui permet de tester chaque occurrence de pluie et chaque durée de pluie à pas de temps 6minutes, dans le but de caler les dimensions et altimétries des ouvrages de régulation et s'assurer que pour chaque occurrence et chaque durée de pluie, les débits rejetés après aménagement restent inférieurs à ceux de la situation actuelle

Selon les hypothèses retenues, la surface future imperméabilisée sera de 14479m². Compte tenu des surfaces actuellement imperméabilisées, le besoin en rétention est de 856m³ minimum.

Compte tenu de la configuration du réseau pluvial existant, la vidange du dispositif de rétention se fera dans la canalisation en diamètre 800mm qui traverse la parcelle.

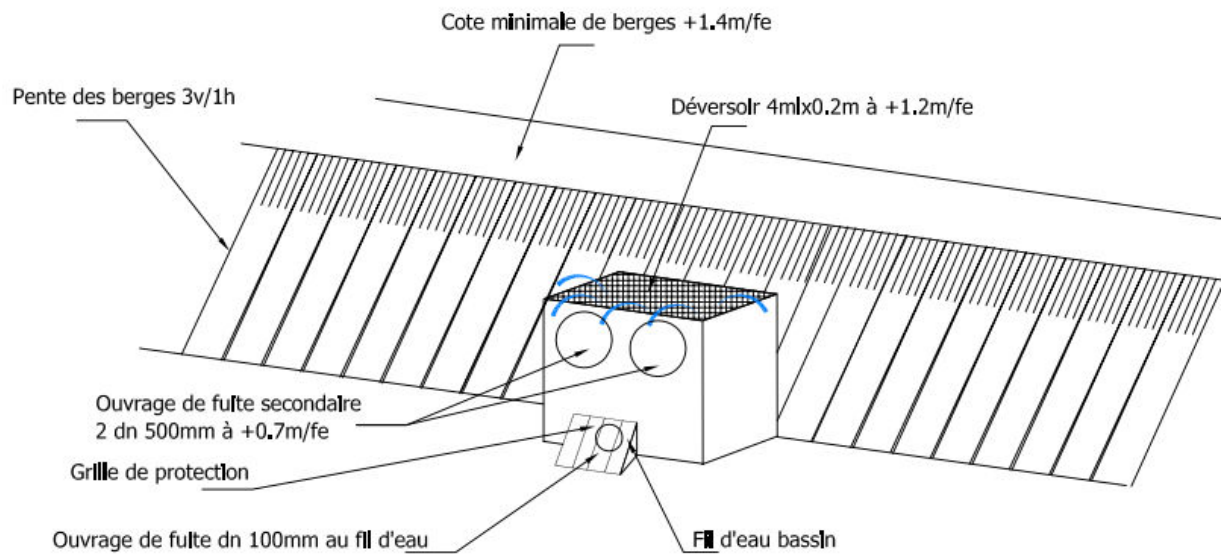
Cette canalisation devra être légèrement déviée pour permettre le terrassement du bassin.

Le bassin va présenter une profondeur utile de 1m et une surprofondeur ponctuelle de 0.4m permettant de guider l'eau en fond de bassin et assurer le raccordement des réseaux internes.

1.4.1 Caractéristiques techniques

- Volume de rétention 856m³
- Surface collectée = 25323m²
- Profondeur maximale en eau = 1.4m
- Profondeur moyenne = 0.85m
- Cote fil d'eau 49.00m NGF
- Cote minimale des berges = 50.40m NGF
- Emprise = 2308m²
- Orifices de fuite = buse diamètre 100mm au fil d'eau **avec clapet anti-retour** vers réseau pluvial existant via buse 800mm.
- Orifice secondaire = **2 buses** diamètre 500mm à +0.7m/fe vers réseau pluvial existant via buse 800mm.
- Déversoir de sécurité de 4m linéaires à +1.2m/fe constitué d'un cadre vertical de section 2x1m, vers réseau pluvial existant via buse 800mm.

Principe Ouvrage de régulation bassin



Principe d'ouvrage de régulation structure

1.4.2 Fonctionnement hydraulique 10ans

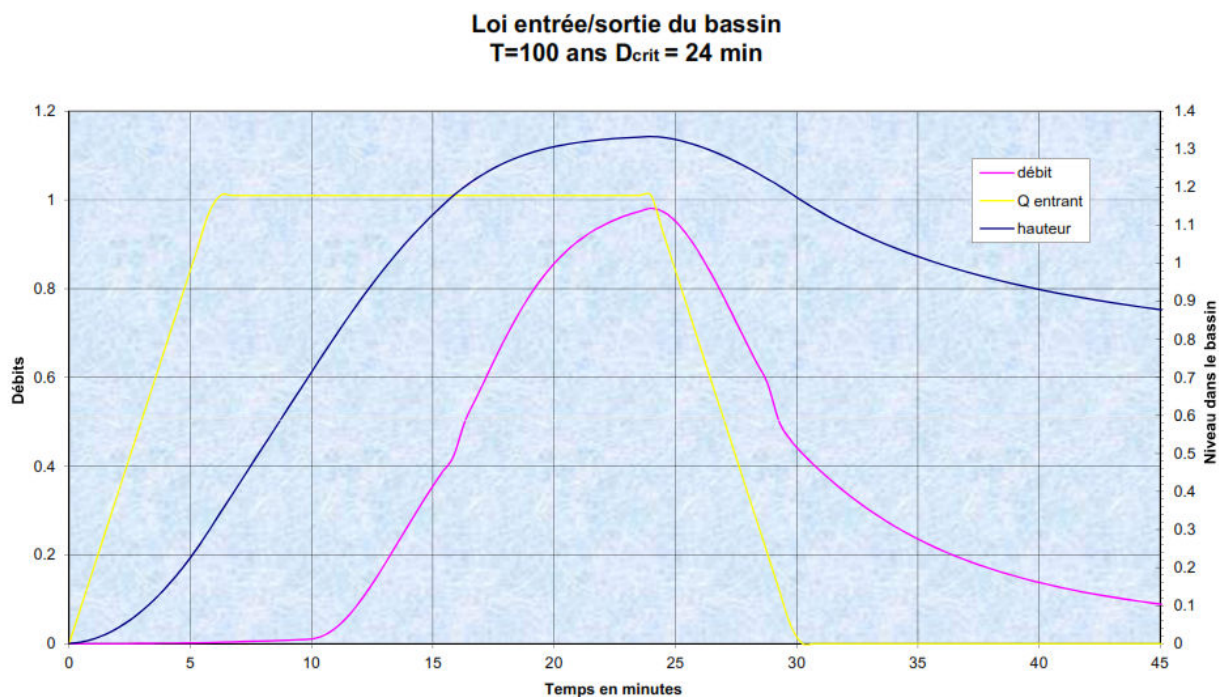
- Débit maximal entrant dans le bassin pour $Q_{10ans} = 0.807 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $t_c = 6 \text{ min}$
- Débit maximal sortant du bassin pour $Q_{10ans} = 0.331 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $t_c = 36 \text{ min}$
- Hauteur maximale dans le bassin pour $Q_{100ans} = 1.10 \text{ m}$

1.4.3 Fonctionnement hydraulique 20ans

- Débit maximal entrant dans le bassin pour $Q_{20ans} = 0.949 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $t_c = 6 \text{ min}$
- Débit maximal sortant du bassin pour $Q_{20ans} = 0.527 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $t_c = 30 \text{ min}$
- Hauteur maximale dans le bassin pour $Q_{20ans} = 1.20 \text{ m}$

1.4.4 Fonctionnement hydraulique 100ans

- Débit maximal entrant dans le bassin pour $Q_{100ans} = 1.243 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $t_c = 6 \text{ min}$
- Débit maximal sortant du bassin pour $Q_{100ans} = 0.981 \text{ m}^3/\text{s}$ pour $t_c = 24 \text{ min}$
- Hauteur maximale dans le bassin pour $Q_{100ans} = 1.33 \text{ m}$



Le tableau suivant compare les débits rejetés en situation actuelle, future sans rétention et future avec rétention.

Occurrence	Parcelle actuelle (m3/s)	Parcelle projet avant rétention (m3/s)	Parcelle projet après rétention (m3/s)
10 ans	0.589	0.807	0.331
20 ans	0.724	0.949	0.537
100 ans	1.046	1.243	0.981

2 CONCLUSIONS

Le projet d'aménagement tel que présenté, prévoit la compensation des superficies nouvellement imperméabilisées dans le but de ne pas augmenter les débits rejetés vers l'aval. Les débits cumulés en sortie d'opération sont inférieurs à ceux générés en situation actuelle.

Dans ces conditions, le contexte hydraulique en aval du projet ne connaîtra pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle. Le pétitionnaire en charge de l'assainissement pluvial s'engage à assurer la gestion et l'entretien du dispositif de rétention enterré.

Nous attirons l'attention du gestionnaire sur le fait qu'en cas d'absence d'entretien régulier des ouvrages, cela pourrait conduire à des saturations répétées et l'apparition de débordements y compris pour des pluies de faible intensité. Une attention particulière sera portée à l'entretien de l'ouvrage de fuite et avec un nettoyage régulier des grilles de collecte et ouvrages de vidange.

8.4 Adéquation entre les besoins d'alimentation en eau potable et d'eaux usées générés par le projet et les capacités des infrastructures AEP et EU à y répondre

8.4.1 Alimentation en eau potable

Cf. Courrier PMM, 11 septembre 2025.

8.4.2 Eaux usées

Cf. Courrier PMM, 11 septembre 2025.



PA 066 136 25 00005 - SNC LE PURPLE - Rue Victor Grignard - PERPIGNAN

Adéquation Besoins / Ressource en eau/Traitement des eaux usées

I. Présentation du projet

Le permis d'aménager prévoit la création d'un lotissement de 126 logements dans un secteur d'habitat dans une zone urbaine AU5a du PLU. Le projet prévoit d'accueillir 271 habitants.

II. Situation des prélèvements en eau potable sur la commune de Perpignan pour l'année 2024

UDI Perpignan	Volumes prélevables autorisés	Volumes prélevés	Volumes restants autorisés
2022	12 846 918 m ³	9 190 588 m ³	3 656 330 m³
2023		8 486 605 m ³	4 360 313 m³
2024		8 857 047 m ³	3 989 871 m³

Le volume d'eau potable nécessaire pour ce projet est estimé à 40m³/j soit 14 600m³/an.

L'unité de Distribution (UDI) de Perpignan est excédentaire de **3 989 871 m³** pour l'année 2024. En prenant en compte les besoins en eau du projet de modification n°4 du PLU de 23 926 m³, l'UDI de Perpignan resterait largement excédentaire.

La commune de Perpignan a un rendement de 89,3% en 2024, rendement supérieur au rendement seuil fixé par le SAGE.

III. Economie d'eau sur le territoire de PMM / Amélioration des rendements du réseau d'eau potable

PMM a fixé dans son contrat de délégation de service public, démarré le 1^{er} janvier 2024, des objectifs de rendement de réseau sur l'ensemble de son territoire.

L'amélioration du rendement du réseau permettra d'économiser **plus d'un million de m³ d'eau** prélevés à horizon 2035. Cette économie est basée sur un vaste plan d'actions de recherche de fuite, d'amélioration de la connaissance du réseau par mise en place d'instrumentation sur le réseau et un programme de renouvellement de canalisations et/ou branchements associés.

L'objectif contractuel du rendement réseau, fixé à 89.2% en 2035 (et 88,7% en 2030) dépasse celui fixé par le SAGE qui doit être de 85% à atteindre à l'horizon 2030.



11, boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 08 60 00 - Fax. 04 68 08 60 01 - accueil@perpignan-mediterranee.org

BAHO • BAIXAS • BOMPAS • CABESTANY • CALCE • CANET-EN-ROUSSILLON • CANOHÈS • CASES DE PÈNE • CASSAGNES • CORNEILLA-LA-RIVIÈRE • ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL • LE BARCARÈS • LE SOLER • LLUPIA • MONTNER • OPOUL-PÉRILLOS • PERPIGNAN • PEYRESTORTES • PÉZILLA-LA-RIVIÈRE • POLLESTRES • PONTEILLA-NYLS
RIVESALTES • SAINT-ESTÈVE • SAINT-FÉLIU-D'AVALL • SAINT-HIPPOLYTE • SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE • SAINT-NAZAIRE • SAINTE MARIE LA MER
SALEILLES • TAUTAVEL • TORREILLES • TOULOUGES • VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE • VILLENEUVE-DE-LA-RAHO • VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE • VINGRAU



IV. Réseau public d'alimentation en eau potable (AEP)

Le projet se situe à proximité du réseau public d'AEP rue Victor Grignard et rue Frédéric Courtois (diamètre 150), suffisamment dimensionné pour assurer les besoins du lotissement en eau potable et pour la défense incendie.

V. Traitement des eaux usées (EU) de la station d'épuration de Perpignan

Le nombre d'équivalents du projet retenu est de 271 EH. Le volume d'eaux usées est évalué pour ce projet à 40m³/j soit 14 600m³/an. La station d'épuration a une capacité nominale de 56 318m³/j par temps sec et de 123 218m³/j par temps de pluie.

		Charge organique kg/j de DBO5	Equivalents Habitants (en charge organique)
	Capacité nominale de la station d'épuration	21 076	351 267
2022	Charge entrante maxi	12 147	202 455
2023	Charge entrante maxi	11 544	192 400
2024	Charge entrante maxi	9 553	159 214

La station d'épuration a été classé conforme ces 3 dernières années. Considérant la situation actuelle, la station d'épuration a une marge très importante de traitement avant saturation.

Elle est en capacité de traiter la totalité des eaux usées du futur lotissement.

VI. Réseau public d'EU

Le projet se situe à proximité du réseau public d'EU rue Victor Grignard (diamètre 200), suffisamment dimensionné pour assurer la collecte des eaux usées du futur lotissement.

Perpignan, le 11 septembre 2025.

Le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement

Lionel FARA

